



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

20200120-DEC-DAEN0069

courriel : [ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement CARRIERES BENOIT GAUTHIER,**

#### **exploitation d'une station de traitement et de transit de matériaux sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET**

#### LE PREFET

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le courrier de demande de la SARL CARRIERES BENOIT du 28 novembre 2013 au titre du bénéfice des droits acquis concernant la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la préfecture de la Drôme du 26 janvier 2016 actant le bénéfice des droits acquis concernant la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit de matériaux sur une surface de 18 500 m<sup>2</sup> soumis au régime de l'enregistrement) ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration n°A-8-F0NQ55XC2I du 9 janvier 2018 au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (capacité de 200 kW) ;

VU la demande de changement de raison sociale du 3 août 2018 demandant la substitution de la SARL CARRIERES BENOIT par la SAS CARRIERES BENOIT GAUTHIER ;

VU l'arrêté du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 octobre 2019 de monsieur le dirigeant de la SAS CARRIERES BENOIT GAUTHIER, en vue d'exploiter une station de traitement et de transit de matériaux sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de la commune de Chatuzange-le-Goubet sur la proposition d'usage futur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019304-0001 du 30 octobre 2019 portant consultation du public sur le projet et fixant notamment les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chatuzange-le-Goubet et l'absence d'avis des conseils municipaux de Romans-sur-Isère et de Saint-Paul-les-Romans ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 29 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par message électronique en date du 29 janvier 2020 et de sa réponse le 30 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à éviter le risque de pollution par les hydrocarbures en ravitaillant les véhicules mobiles dans une station-service équipée d'une aire étanche et d'un séparateur d'hydrocarbures, en ravitaillant les installations de traitement peu mobiles grâce à un camion-citerne équipé d'un bac anti-égoutture qui sera installé sous la zone de travail, en stationnant les engins sur aire étanche en dehors des horaires d'ouverture, en réalisant les opérations d'entretien des engins sur une surface étanche et équipée d'un séparateur d'hydrocarbure ;

**CONSIDÉRANT**, que le pétitionnaire s'engage à réduire le risque de pollution par les hydrocarbures en ayant un plan de circulation permettant de réduire le risque d'accidents entre les engins et en possédant des kits de dépollution dans tous les engins pour limiter les impacts d'un éventuel déversement accidentel d'hydrocarbure ;

**CONSIDÉRANT**, que le pétitionnaire s'engage à créer un accès direct aux installations, pour le trafic des véhicules de plus de 3,5 tonnes associé à son activité, au niveau de la route du Barrage afin de réduire l'impact du trafic sur le chemin du Riousset ;

**CONSIDÉRANT**, que le pétitionnaire s'engage à éviter et à réduire les émissions de poussières notamment grâce à l'utilisation d'un système d'aspersion automatique équipé d'un programmateur qui déclenche l'aspersion d'eau sur la station de transit en fonction de la vitesse du vent et de la pluviométrie, en employant des installations de traitement mobiles équipées de rampes de brumisation intégrées et en ayant recours à une tonne à eau lors des périodes de fort vent ou lors de travaux spécifiques ;

**CONSIDÉRANT**, que le pétitionnaire s'engage à éviter et à réduire les émissions des gaz d'échappement en sensibilisant le personnel aux économies de carburant des engins et en équipant ceux-ci de systèmes d'arrêt automatique ;

**CONSIDÉRANT**, que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT**, en particulier que l'intégralité de la station de traitement et de transit de matériaux est en dehors de la zone humide de « Pizançon » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'impacter un site NATURA 2000 à proximité ;

**CONSIDÉRANT**, l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions générales applicables n'a été sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **CARRIERES BENOIT GAUTHIER** dont le siège social est situé 255 chemin du Rioussat 26 300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 17 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de **CHATUZANGE-LE-GOUBET, 255 chemin du Rioussat**, sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé simplifié des rubriques avec seuil	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc. de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance est supérieure à 200 kW	Trois installations distinctes ne fonctionnant jamais en même temps (puissance maximale de <b>400 kW</b> ) : - Installation de concassage-criblage ; - Installation de scalpage ; - Installation de criblage-lavage-clarification.	2515-1-a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ayant une superficie supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage délimitée par l'emprise de la demande d'une surface de <b>22 700 m<sup>2</sup></b>	2517-1	E

### **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, dans les parcelles suivantes : AD 144, 191, 194, 195.

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 17 octobre 2019 par l'exploitant, en accompagnement de sa demande.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

### **ARTICLE 6 : Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du Code de l'environnement)**

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Chatuzange-le-Goubet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES BENOIT GAUTHIER.

Valence, le **07 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES